Taxe sur la distribution à domicile de cartes, de feuilles et d'échantillons publicitaires à caractère commercial, ainsi que de catalogues, journaux ou dépliants publicitaires contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés nominativement. Renouvellement. Modifications.

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, entrée en vigueur le 17 mai 2014, et ses modifications ultérieures :

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 25 juin 2015, relative à la modification et au renouvellement de l'impôt sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial, ainsi que de catalogues et journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés sont non adressés nominativement, pour un terme expirant le 31 décembre 2019.

DECIDE:

1) De modifier et renouveler son règlement relatif à l'impôt sur la distribution à domicile de cartes, de feuilles et d'échantillons publicitaires à caractère commercial, ainsi que de catalogues, journaux ou dépliants publicitaires contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimes ne sont pas adressés nominativement et d'en fixer le texte comme suit:

Article 1.

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du 1er janvier 2020 et pour un terme de cinq ans expirant le 31 décembre 2024 un impôt sur la distribution à domicile de cartes, de feuilles et d'échantillons publicitaires à caractère commercial, ainsi que de catalogues, journaux ou dépliants publicitaires contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés nominativement.

Article 2.

§1. Est visée par les présentes dispositions, la distribution gratuite dans le chef des destinataires, d'imprimés publicitaires non adressés nominativement, ouverts à tous les annonceurs ou émanant d'un seul commerçant ou groupe de commerçants et comportant

moins de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires et ce, quelle que soit la place occupée par les textes rédactionnels insérés dans les écrits.

§2. Est également visée, la distribution à domicile, gratuite dans le chef des destinataires, d'échantillons non adressés nominativement.

Article 3.

- §1. Par « textes rédactionnels », il faut entendre :
 - les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession ;
 - les textes qui, au niveau de la population de la commune et en dehors des informations commerciales :
 - jouent un rôle social et d'information générale ;
 - contiennent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bienêtre, telle que celle concernant les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de gardes (médecins, infirmiers, pharmaciens) ou encore des informations d'utilité publique telles que les informations communales;
 - les informations (politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques) qui concernent directement la Commune de Saint-Gilles, la Région de Bruxelles-Capitale ou une des communes qui y est comprise, pour autant que ces informations soient non commerciales :
 - les informations sur les cultes reconnus par le Législateur ou la laïcité, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels;
 - les petites annonces non commerciales émanant de particuliers et les annonces notariales :
 - la propagande électorale.
- §2. Sont considérés comme textes publicitaires à caractère commercial :
 - ceux dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés;
 - ceux qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales;
 - ceux qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale.
- §3. Sont considérés comme catalogue, journal ou dépliant publicitaire : les cartes ou feuilles publicitaires réunies entre elles par n'importe quel procédé (agrafe, collage, insertion, pliage ou autres, ...), d'au moins 3 feuilles ou cartes publicitaires quel que soit leur format. Tout imprimé d'une surface totale supérieure au format A3 sera considéré comme un catalogue, journal ou dépliant publicitaire.

Article 4.

Le pourcentage de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires sera calculé en tenant compte de leur surface totale d'occupation (y compris leurs annexes telles que dessins, gravures ou photographies) dans l'imprimé publicitaire pris dans sa surface intégrale de rédaction, y compris les pages de couvertures.

Article 5.

L'imposition est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions.

Le distributeur des imprimés soumis à l'imposition est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

Si l'éditeur et le distributeur ne sont pas connus, l'imposition sera mise à charge de l'imprimeur ou, si celui-ci n'est pas connu, à charge de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'imprimé publicitaire est distribué.

Article 6.

A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé, dans les cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles, à accorder un régime d'imposition forfaitaire mensuel. Ce forfait étant distinct pour chacune des personnes physiques ou morales pour compte de laquelle l'écrit ou l'imprimé publicitaire est distribué.

Article 7.

- §1. Les taux des cotisations ponctuelles sont fixés comme suit :
- a) pour la distribution de cartes, feuilles et échantillons publicitaires :
 - 0,02 € par exemplaire distribué lorsque sa surface totale est inférieure ou égale au format A4 ;
 - 0,03 € par exemplaire distribué lorsque sa surface totale excède celle du format A4 mais reste inférieure ou égale au format A3 ;
- b) pour la distribution de catalogues, journaux ou dépliants publicitaires :
 - 0,075 € par exemplaire distribué.

Le taux est doublé lorsque le catalogue, journal ou dépliant publicitaire contient plus de 30 pages.

Dans tous les cas, le minimum de la taxe est fixé à 30 € par distribution.

- §2. Les taux de l'imposition forfaitaire mensuelle sont fixés comme suit :
 - a) pour la distribution de cartes, feuilles et échantillons publicitaires :
 - 350 € par mois, lorsque leur dimension totale est inférieure ou égale au format A4, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois ;
 - 1.000 € par mois, lorsque leur dimension totale excède celle du format A4, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois.

Si parmi les imprimés publicitaires auxquels s'applique le mode de taxation forfaitaire mensuelle certains ont des formats différents, le taux appliqué pour le mois encouru est celui de la catégorie dans laquelle est repris l'imprimé publicitaire distribué dont la dimension est la plus importante.

- b) pour la distribution de catalogues, journaux ou dépliants publicitaires :
- 2.500 € par mois, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois.

Le taux mensuel est doublé lorsque le catalogue, journal ou dépliant publicitaire distribué durant le mois contient plus de 30 pages.

Article 8

Le redevable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration écrite à l'Administration communale en y reprenant tous les renseignements nécessaires à l'imposition tels que : références complètes de la société à taxer, copie d'un exemplaire des imprimés distribués, nombre et format des imprimés distribués, période de distribution, Cette déclaration doit être faite au plus tard 15 jours calendrier avant chaque distribution. En cas d'imposition forfaitaire mensuelle, cette déclaration doit parvenir à l'administration au plus tard le 5ème jour du mois durant lequel la distribution va être effectuée.

Article 9.

- §1. La non déclaration endéans les délais prévus à l'article 8 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.
- §2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.
- §3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Si, endéans ce délai, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.
- §4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Article 10.

- §1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation ;
- §2. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 11.

La présente taxe sera perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.